

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Puiseux-Pontoise

EN DATE DU 05 AVRIL 2023

**Date de convocation** : 29 mars 2023

L'An deux-mille vingt-trois, le 05 avril à 20h30, Le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux-Pontoise, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mr THOMASSIN Thierry, Maire.

**Etaient présents** : Ms DECOSTER Bernard, METRO Dany, NICOT Erwan, et VANDAMME Joël et Mmes FAUTRAIT Christine, HELVIG, Fabienne LEDOUX Graziella et MOLINA Virginie

**Absent** : Mrs GOUDACHI Jamal, SCHLUMBERGER Marc, THOMASSIN Louis et Mme MESMIN Mélinda

**Ayant donné pouvoir** : M. GOUDACHI Jamal à M. NICOT Erwan, Mr SCHLUMBERGER Marc à M. VANDAMME Joël, Mme MESMIN Mélinda à Mme FAUTRAIT Christine

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Madame HELVIG Fabienne

Les élus présents, physiquement, constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date du 15 décembre 2022

Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté.

## **Ordre du jour de la séance :**

- Approbation du compte de gestion 2022
- Approbation du compte administratif 2022
- Affectation du résultat
- Etat de notification des taux d'imposition des taxes locales pour 2023
- Vote du taux de la taxe d'aménagement
- Vote du budget primitif 2023
- PUP
- Convention du marché de la restauration
- Subvention communale

## **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION COMMUNAL 2022 - Délibération 202/04-01**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - Délibération 2023/04-02**

Sous la présidence de Mr VANDAMME Joel le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi.

### Fonctionnement

Dépenses	461 941.88 €
Recettes	610 226.10 €
Excédent	148 284.22 €
Report Excédent 2021	306 661.87 €

*Excédent de clôture* 454 946.09 €

### Investissement

Dépenses	35 504.85 €
Recettes	94 375.29 €
Excédent	58 870.44 €
Report déficit 2021	-74 292 74 €

*Déficit de clôture* -15 422.30 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2022

## **AFFECTATION DU RESULTAT 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023 Délibération 2023/04-03**

Il est rappelé au Conseil que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Suite à l'approbation du compte administratif 2022,

Il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Le compte administratif 2023 présentant :

- Un excédent de fonctionnement de	454 946.09€
- Un déficit d'investissement de	15 422.30€

Il est proposé d'affecter ces résultats en section de recettes de :

- 002 Résultat de fonctionnement reporté :	439 523.79 €
- 001 Résultat d'investissement reporté :	15 422.30 €
- 1068 Part affectée à l'investissement :	15 422.30 €

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget principal de la Commune ;

**DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 comme suit :

- 002 Résultat de fonctionnement reporté :	439 523.79 €
- 001 Résultat d'investissement reporté :	15 422.30 €
- 1068 Part affectée à l'investissement :	15 422.30 €
-	

<b><u>VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES</u></b> <b><u>Délibération 2023/04-04</u></b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 6 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 27.18 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) 28.24 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

- de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TH :	5 %
TFB :	27.18 %
TFPNB :	28.24 %

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des membres, la modification budgétaire proposée ci-dessus.

<b><u>TAXE D'AMENAGEMENT - Délibération 2023/04-05</u></b>
--

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier le Taux Communale de la Taxe d'Aménagement fixé à 3% par délibération n° 2011/10-42 du 30 juin 2010,

Cette Taxe d'aménagement est instaurée sur toutes les constructions dans les parties autorisées de notre commune désignées au Plan Local d'Urbanisme, sauf pour les exonérations de plein droit prévues par la loi.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents le de ne pas modifier le taux de la Taxe d'Aménagement pour l'année 2023.

**BUDGET PRIMITIF 2023 - Délibération 2023/04-06**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	835 196.92€	1 064 677.79€
Investissement	877 034.21€	877 034.21 €
TOTAL	1 712 231.13€	1 941 712.00€

**Suréquilibre de 229 480.87€ en fonctionnement**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le projet de budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

**APPROUVE** le budget primitif 2023 présenté en suréquilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	835 196.92€	1 064 677.79€
Investissement	877 034.21€	877 034.21 €
TOTAL	1 712 231.13€	1 941 712.00€

**Suréquilibre de 229 480.87€ en fonctionnement**

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

**DEVELOPPEMENT URBAIN – AMENAGEMENT – PUISEUX-PONTOISE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SOCIETE SCI EAGLE 78  
Délibération 2023/04-07**

**VU** l'expose de Mr VANDAMME Joel, 1<sup>er</sup> adjoint,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants, L331-7 et R 332-25-1 à 3,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération notamment en termes d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** l'avis de la Commission « Développement Urbain et Solidarités Urbaines » du 28 mars 2023,

**VU** le rapport de Hervé FLORCZAK invitant le Conseil à se prononcer sur la conclusion d'une convention de projet urbain partenarial relative à la prise en charge financière, par la SCI EAGLE 78, du coût des équipements publics induits par l'opération d'aménagement d'un parc d'activités sur la commune de Puisseux-Pontoise,

**CONSIDERANT** que la SCI EAGLE 78 souhaite édifier une opération de construction d'une surface de plancher de construction de 11.138 m<sup>2</sup> comprenant 28 cellules d'artisanat de 10.046 m<sup>2</sup> et 1.092 m<sup>2</sup> de bureaux sur un terrain d'environ 20.311 m<sup>2</sup> sis à l'angle de la RD14 et de la rue Traversière sur la commune de Puisseux-Pontoise

**CONSIDERANT** que ce projet d'initiative et sous maîtrise d'ouvrage privée, s'inscrit dans le plan d'urbanisme de la commune de PUISEUX-PONTOISE ; qu'il nécessite la mise en œuvre d'équipements publics pour permettre de le rendre accessible en toute sécurité,

**CONSIDERANT** que ces aménagements peuvent être réalisés dans le cadre d'une Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue en applications des articles L. 332-11-3 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que les équipements publics mis à la charge de la SCI EAGLE 78 dans le cadre de la convention de Projet Urbain Partenarial et réalisés par la CACP rendus nécessaires par l'Opération et répondant aux besoins de ses futurs usagers, sont :

- La création d'une bretelle d'insertion, d'un îlot directionnel, l'adaptation des voiries et la réfection des enrobés ;
- L'élargissement de la rue traversière ;
- La création et l'adaptation des trottoirs rue traversière ;
- L'adaptation des trottoirs le long de la RD 14 ;
- La création d'une liaison cyclable le long de la RD 14 ;
- La viabilisation du lot avec notamment la création d'un poste de transformation électrique public implanté sur l'emprise foncière de la SCI EAGLE 78 en limite de propriété.

**CONSIDERANT** que la SCI EAGLE 78 s'engage à prendre financièrement à sa charge, dans le respect du principe de proportionnalité, la partie des équipements publics directement induits par son opération, dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP),

**CONSIDERANT** que la participation due par la SCI EAGLE 78, est d'un montant de 400 364.80 € HT, soit 480 437,76 € TTC, et sera inscrite en recettes du budget aménagement,

**CONSIDERANT** que la convention de PUP fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R.332-25-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ APPROUVE** la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**2/ ENREGISTRE** que la participation due par la Société SCI EAGLE 78, est d'un montant de 400 364.80 € HT, soit 480 437,76 € TTC, et sera inscrite en section recettes du budget aménagement,

**3/ AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer cette convention de Projet Urbain Partenarial et l'ensemble de ses annexes, ainsi que tous autres documents nécessaires à son exécution,

**4/ PRECISE** que la convention de PUP fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R.332-25-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### **APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE DE RESTAURATION SCOLAIRE - Délibération 2023/04-08**

#### **1/ Enjeux et objectifs :**

Approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre les communes de Courdimanche, Jouy-le-Moutier, Puiseux-Pontoise et Vauréal concernant la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et accueils de loisirs desdites villes.

#### **2/ Présentation du projet :**

La ville de Jouy-le-Moutier, coordonnateur du groupement de commandes composé des communes de Courdimanche, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Puiseux-Pontoise et Vauréal, avait lancé une consultation (référéncée n° 22S07) le 23 septembre 2022 sous la forme d'une procédure adaptée (CCP, art. R. 2123-1) pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide décomposée en deux lots :

- le premier portant sur la « *fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche, Maurecourt et Puiseux-Pontoise* »,
- le second portant sur la « *fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration pour la petite enfance pour les villes de Jouy-le-Moutier et Vauréal* ».

Pour rappel, le lot n° 2 a été attribué à l'entreprise SOREST (63 boulevard de Verdun, 95220 Herblay). Cependant, par une décision du Maire n° 2022-63, le lot n° 1 a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général tiré de l'insuffisance de concurrence amenant le groupement de commandes à douter sérieusement de la compétitivité des deux seules offres remises.

La convention constitutive du groupement ayant pris fin à l'achèvement de la procédure d'attribution du marché n° 22S07, les communes de Courdimanche, Puiseux-Pontoise Vauréal et Jouy-le-Moutier ont décidé de constituer de nouveau un groupement de commandes seulement pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et accueils de loisirs. La ville de Maurecourt, alors membre de l'ancien groupement de commandes, n'a pas souhaité adhérer à ce nouveau groupement.

Comme dans le précédent groupement de commandes, la commune de Jouy-le-Moutier sera le coordonnateur du groupement et aura à charge de mener la procédure de passation. Chaque membre du groupement signera et exécutera les marchés à hauteur de ses besoins propres.

Cependant, le groupement de commandes ne sera cette fois-ci pas assisté par une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Une commission *ad hoc* sera de nouveau mobilisée durant la phase de consultation afin de valider l'analyse des offres des soumissionnaires, de procéder au classement des offres et de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. L'avis de la commission demeure uniquement consultatif.

Elle sera constituée de Monsieur le Maire, qui la présidera, et d'un représentant chaque membre du groupement. Aussi, cette commission sera assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation et en matière de marchés publics.

### **3/ Impacts en termes de ressources :**

Conformément à l'article 9.1 de la convention constitutive ci-annexée, « *les frais liés à la procédure de désignation du ou des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de l'accord-cadre sont supportés par le coordonnateur [Jouy-le-Moutier]* ».

En ce qui concerne les frais de publicité, ils sont estimés à 990,00 € HT (soit 1 188,00 € TTC) :

- 720,00 € HT/864,00 € TTC pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- et 270,00 € HT/324,00 € TTC pour la publication d'un avis d'attribution.

Les missions incombant au coordonnateur sont exercées par la ville de Jouy-le-Moutier à titre gratuit, dès lors la ville ne percevra aucune rémunération pour la réalisation de ses missions.

### **4/ Dispositif de la décision :**

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- **VALIDER** la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Courdimanche, Jouy-le-Moutier, Puiseux-Pontoise et Vauréal concernant la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les écoles et accueils de loisirs,

- **DÉSIGNER** la commune de Jouy-le-Moutier en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide,
- **APPROUVER** la convention précisant le fonctionnement et les obligations des membres du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,
- **DÉSIGNER** Monsieur VANDAMME Joel afin de représenter la ville de Puiseux-Pontoise au sein de la commission *ad hoc* du groupement de commandes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité**

<b>AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE SIARP POUR LA FIABILISATION DES FICHIERS « TIERS » - Délibération 2023/04-09</b>
---

Vu le règlement n<sup>o</sup> 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016,

Vu la loi n<sup>o</sup> 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et ses décrets d'application,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accélération et la simplification des démarches administratives qui induit le déploiement de l'espace numérique simplifié de l'usager,

Considérant, à ce titre, que les directions des finances publiques fiabilisent les fiches « tiers » qui sont les documents qui recensent toutes les informations relatives à un usager à l'égard duquel l'administration détient une créance,

Considérant que, depuis le 24 octobre 2022, les titres comportant des tiers mal renseignés ne sont plus pris en charge,

Considérant que, pour lutter contre les risques de non-recouvrement des redevances eau et assainissement et des autres participations ou sanctions financières liées à son activité, le SIARP souhaite s'engager à mettre à jour toute sa base de données des tiers et a, pour ce faire, besoin de la pleine collaboration de l'ensemble de ses collectivités membres ou non et en particulier des communes,

Considérant, dès lors, la nécessité de conventionner avec SIARP afin que puisse être transmis tous les éléments nécessaires au recouvrement de ses créances.

Ceci exposé,

Le conseil municipal

AUTORISE la transmission au SIARP des données nécessaires à la mise à jour des fiches « tiers » au moyen de la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention annexée,

AUTORISE le Maire à effectuer et signer toutes les démarches et autorisations nécessaires à cette mise à jour

**INDEMNITES ANNUELLES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE**  
**Délibération 2023/04-10**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant 2023 de l'indemnité de gardiennage de l'église. En effet, la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet de revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3.5% depuis la dernière instruction du 19 avril 2022, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage depuis la dernière circulaire en date du 19 avril 2022, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 496,09€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice.

**Après débat le conseil municipal à l'unanimité**

DONNE son accord pour l'indemnité annuelle d'un montant qui s'élève à 496.09€.

**SUBVENTION COMMUNALE**

Sujet ajourné

Demande de renseignement complémentaire à la Présidente du CFLPP

La séance est levée à 21h50

OBSERVATIONS	Signature Maire	Signature secrétaire de séance